

Arrêt

n° 187 489 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *cessation du statut de réfugié* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 01 octobre 2009 vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bamiléké. Vous êtes née le 22 août 1984 à Baleveng. Vous êtes célibataire et mère de deux enfants. Vous viviez dans le quartier Dakar à Douala en compagnie de votre oncle paternel et exercez de temps en temps des activités commerciales au marché du quartier Dakar.

En décembre 2008, votre père, qui vit à Bamendou, vous demande de venir passer les fêtes de Noël au village. Vous y arrivez en compagnie de vos enfants aux environs du 30 décembre 2008.

Le 3 janvier 2009, le chef du village, [G.T.], rend visite à vos parents. Après son départ, votre maman vous apprend qu'il souhaite vous épouser. Vous refusez immédiatement. En effet, vous êtes en train de préparer votre mariage avec le père de vos enfants, [B.D.]. Vos parents insistent car votre père a déjà reçu de l'argent du chef et l'a investi dans la réfection de sa maison. Finalement, voyant que vous ne pouvez faire changer vos parents d'avis, vous quittez Bamendou le 10 janvier 2009 et allez chez le père de vos enfants à Boko, Douala.

Le 2 février 2009, trois hommes envoyés par [G.T.] viennent au domicile de [B.] en son absence. Ils vous enlèvent afin de vous ramener auprès de leur chef. Arrivée à Bamendou, vous fuyez immédiatement en prétextant vouloir aller aux toilettes. Vous rejoignez Douala le lendemain.

Suite à cet événement, vous vous rendez à la gendarmerie de Bamendou afin de porter plainte mais on vous rétorque que vous devez obéir à la tradition et épouser le chef.

Le 26 mars 2009, vous êtes à nouveau enlevée par les hommes du chef à Douala. Arrivée à Bamendou, vous vous échappez le soir-même en forçant une fenêtre de la pièce. En sautant, vous vous cassez le pied. Vous restez trois semaines dans un hôpital traditionnel à Balieu, au terme desquelles vous vous échappez et retournez à Douala. Le jour même, vous vous réfugiez à Yaoundé, Biemassi, chez la soeur de [B.], [N.B.].

Le 28 avril 2009, deux employés du chef et deux militaires viennent vous enlever à Yaoundé. Deux jours plus tard, vous vous enfuyez après avoir promis au chef de rester tranquille afin qu'il vous libère. Vous prenez un chauffeur à Baleveng et retournez à Douala. Suite à cet événement, [B.] souhaite que vous louiez une chambre dans une partie retirée du quartier Boko.

Le 22 juillet 2009, les employés du chef parviennent à vous retrouver dans la chambre louée et vous enlèvent à nouveau, mais vous vous enfuyez à nouveau dès votre arrivée à la chefferie.

Vous vous rendez au commissariat du huitième à Douala afin de dénoncer vos persécutions mais les policiers vous rétorquent qu'ils sont en courant de ce genre de problème mais ne peuvent pas juger un chef.

Au cours du mois d'août 2009, [B.] reçoit une convocation émanant de [G.T.] lui demandant de se présenter au village de Bamendou. Il s'y rend et rentre le soir même après avoir discuté avec le chef. Le soir du 2 septembre 2009, votre compagnon décède soudainement. A partir de ce moment, la famille de [B.] vous rejette, vous et vos enfants, vous accusant d'être la cause de sa mort. Abandonnée de tous, vous faites la connaissance de [N.A.], qui organise votre départ du Cameroun.

Le 29 septembre 2009, vous prenez l'avion depuis le Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 01 octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 03 mars 2010, le CGRA vous notifie une **décision de reconnaissance du statut de réfugiée**.

Postérieurement à cette reconnaissance de la qualité de réfugié, le Commissariat général est informé d'**éléments nouveaux** qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugiée. Il ressort en effet de ces éléments que, après la reconnaissance du statut de réfugié, vous êtes retournée à plusieurs reprises au Cameroun où vous avez séjourné plusieurs semaines.

Entre février et mars 2014, vous retournez une première fois au Cameroun, avec accord du CGRA, afin d'assister aux funérailles de votre soeur dans les villages de votre père et de votre mère, à savoir respectivement Bamendou et Baleveng.

Entre le 04 et le 21 juin 2016, **vous retournez une seconde fois au Cameroun sans que le CGRA en ait été informé**. Pour réaliser ce voyage, vous obtenez un visa délivré par les autorités consulaires camerounaises à Bruxelles.

Le 25 août 2016, vous êtes entendue par le CGRA qui vous invite à vous expliquer sur ce séjour.

Le 28 mai 2016, vous apprenez que votre mère n'est pas en bonne santé. Le 02 juin 2016, vous vous présentez au CGRA afin d'obtenir une autorisation. Vous n'êtes néanmoins pas parvenue à entrer en contact avec les autorités compétentes. Le 03 juin 2016, vous apprenez que votre mère est dans le coma. Vous revenez au CGRA mais ne parvenez à nouveau pas à entrer en contact avec les autorités compétentes. Vous reconnaissez alors vous être rendue ce même jour à l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles et y avoir obtenu un visa par l'intervention d'un diplomate camerounais dont vous ne connaissez que le prénom, [P.]. Vous reconnaissez également vous être rendue au Cameroun du 04 au 21 juin 2016. Au cours de ce séjour, votre mère est opérée le 04 juin et sort du coma une semaine après votre arrivée. Elle quitte l'hôpital le 23 juin 2016.

B. Motivation

Le Commissariat général estime, au vu des éléments contenus dans votre dossier, qu'il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié qui vous a été accordé le 14 avril 2010. Cette décision repose sur les motifs suivants.

L'article 55/3 de la Loi du 15 décembre 1980 stipule que « [u]n étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève ».

L'article 1 C, § 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit quant à lui que « [c]ette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

[...]

Il ressort en effet des informations dont disposent le CGRA que vous êtes retournée volontairement au Cameroun au moins à deux reprises entre février 2014 et ce jour, dont l'une sans que le CGRA en ait été informé. Dans ce cadre, il ressort également que vous avez demandé et obtenu au moins à une reprise un visa de l'Ambassade de Cameroun en Belgique.

Ainsi, l'analyse de votre titre de voyage délivré par le Royaume de Belgique le 17 mai 2016 et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde bleue bis) révèle que vous êtes entrée sur le territoire camerounais par l'aéroport de Douala en date du 04 juin 2016 et que vous avez quitté ce pays par la même voie le 21 juin 2016. Ce titre de voyage comporte au moins un visa ordinaire délivré par l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles. Il a été issu le 3 juin 2016.

Ces informations permettent dès lors d'établir que vous vous trouviez au Cameroun du 04 juin 2016 au 21 juin 2016 (18 jours) sans autorisation préalable du CGRA et que vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités de votre pays, délivrée le 3 juin 2016. Lors de votre audition au CGRA, le 25 août 2016, vous reconnaissez également avoir effectué ce voyage et avoir fait la demande d'un visa auprès de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 3).

Invitée à expliquer les motifs d'un tel retour, vous n'apportez aucun élément capable de le justifier :

Ainsi, vous n'apportez tout d'abord pas le document de voyage que vous avez utilisé afin d'effectuer ce retour non autorisé au Cameroun. Invitée à le produire, vous prétextez que vous ne l'avez pas trouvé car vous êtes en déménagement (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 3). Cette première carence ne démontre pas en votre chef une volonté de coopérer avec les instances d'asile afin d'établir les conditions réelles de ce voyage.

Ensuite, vous déclarez que vous n'étiez pas au courant du fait que vous n'étiez pas autorisée à retourner dans votre pays d'origine et l'expliquez par le fait que vous soyez analphabète (idem, p. 8-10). Dans le mesure où vous demandez une première fois une autorisation au CGRA afin de vous rendre dans votre pays d'origine pour les funérailles de votre soeur en 2014 (Information dans le dossier administratif), envoyez ensuite un acte de décès de votre soeur tel qu'il vous l'a été demandé (ibidem) et affirmez vous être rendue à deux reprises au CGRA afin de demander une autorisation pour ce second retour (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 3) , il est plus que raisonnable de penser que vous

êtes parfaitement au courant des restrictions qui s'appliquent et des conséquences auxquelles vous vous exposez en cas de non-respect de celles-ci.

Concernant le visa que vous avez obtenu des autorités de votre pays le 3 juin 2016, vous invoquez le fait que celui-ci vous aurait, dans un premier temps, été refusé avant que vous ne l'obteniez, dans un deuxième temps, par l'intermédiaire d'un certain [P.], diplomate camerounais se trouvant à l'Ambassade au moment de votre demande (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 3-4). Le CGRA relève à ce niveau qu'un diplomate, quelle que soit sa fonction exacte, est un représentant de vos autorités nationales. Cette explication n'apporte dès lors aucun élément pertinent capable de justifier votre demande. Ainsi, le CGRA constate que **vous avez délibérément fait la demande d'un titre de séjour auprès des autorités de votre pays en présentant un titre de voyage délivré par l'Etat Belge et l'avez obtenu de celles-ci, vous réclamant de ce fait volontairement de la protection de vos autorités nationales.** Par ailleurs, le CGRA ne partage pas la position de votre conseil lorsqu'il souligne que vos autorités nationales ne sont pas vos agents de persécution mais ne sont simplement pas en mesure de vous protéger (idem, p. 10). En effet, le CGRA rappelle, d'une part, que les chefs traditionnels sont considérés au Cameroun comme des fonctionnaires nommés et révoqués par l'Etat, ce qui fait d'eux, tant par leur statut que par leur rôle, des agents de l'Etat camerounais (Information dans le dossier administratif, farde bleue bis). D'autre part, le CGRA relève également que vous affirmiez lors de l'audition du 04 février 2010 que le chef avait envoyé en date du 28 avril 2009 quatre personnes pour vous enlever, dont deux d'entre elles étaient militaires, donc des agents d'Etat (Audition CGRA du 04.02.2010, p. 9). Il y dès lors lieu d'en conclure que vos autorités nationales sont, selon vos déclarations, tout au moins complices, voire des agents actifs, des persécutions que vous alléguiez.

Concernant le motif de votre retour au Cameroun, vous invoquez le fait que votre mère soit tombée dans le coma en raison d'un problème de coeur le 03 juin 2016 (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 3 et 5). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un document médical (original). Néanmoins, il ressort de ce même document que votre mère a été hospitalisée à partir du 03 juin 2016 pour une pelvipéritonite, à savoir une infection génitale, et a fait l'objet, pour tout acte médical, d'une ponction et d'un lavage du Douglas (aussi connu sous le nom de « Cul-de-sac de Douglas », voir dossier administratif, farde bleue bis). Il n'y est fait référence, à aucun moment, à une hospitalisation en raison d'un problème de coeur ou d'une entrée dans le coma, qu'elle soit traumatique ou artificielle. Au vu de telles contradictions, **il ne peut être donné aucune crédibilité aux motifs que vous invoquez pour justifier ce retour non-autorisé.**

Par ailleurs, il ressort de votre titre de voyage que vous êtes arrivée et avez quitté le Cameroun en passant par **Douala** (Information dans le dossier administratif). De même, vous affirmez que vous avez séjourné dans une auberge à **Douala**, quartier Ndogpassi Village, pendant toute la durée de votre séjour (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 4-5). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes lors de ce séjour, vous répondez que vous n'en avez pas eu car vous limitiez vos déplacements de votre auberge à l'hôpital où se trouvait votre mère, qui se situaient tous les deux dans le même quartier (idem, p. 5-6). Or, il ressort de vos déclarations lors de l'audition du 04 février 2010 que vous avez été retrouvée et **enlevée à quatre reprises par les hommes du chef de village** à qui vous aviez été mariée de force, **dont trois d'entre elles à Douala et une à Yaoundé** (Audition CGRA du 04.02.2010, p. 7-10). Plus encore, toujours selon vos déclarations lors de l'audition du 04 février 2010, l'un de ces enlèvements (celui du 22.07.2009) aurait eu lieu alors que vous louiez une chambre hors de votre domicile afin qu'on ne vous retrouve pas, ce qui, selon vos dires, n'aurait pas empêché les hommes du chef de vous retrouver (Audition CGRA du 04.02.2010, p. 10). Vous affirmez pourtant aujourd'hui ne pas avoir été inquiétée lors de ce séjour de près de trois semaines dans une auberge à Douala (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 4-5). A la lumière de ces éléments, le CGRA en conclut que **vous ne nourrissez actuellement plus de crainte d'être persécutée au Cameroun.**

Au surplus, le CGRA remarque également qu'en dépit du motif, jugé légitime, de votre premier retour au Cameroun en février 2014, vous déclarez à propos des funérailles de votre soeur: « Nous l'avons enterrée dans le village de mon papa, mais le deuil nous l'avons fait dans le village de ma maman » (Audition CGRA du 25.08.2016, p. 6). Or, le CGRA note que le statut de réfugié vous avait été reconnu en 2010 sur base du mariage forcé que voulait vous imposer votre père avec le chef de son village (Audition CGRA du 04.02.2010, p. 6). Ce constat ne fait que conforter la conclusion énoncée supra, à savoir que vous ne nourrissez actuellement plus de crainte d'être persécutée au Cameroun.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de procéder à l'abrogation du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 03 mars 2010 en application de l'article 55/3 de la Loi

du 15 décembre 1980, lequel stipule que « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5 ».

En outre, les éléments en possession du Commissariat général ne permettent pas d'établir que vous puissiez prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il ne ressort de vos déclarations aucun élément qui permettrait raisonnablement de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au Cameroun, à des risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article précité. Ce constat est renforcé par les faits que, d'une part, vous vous êtes réclamée et avez bénéficié de la protection de vos autorités nationales après l'octroi de votre statut d'asile et que, d'autre part, vous êtes rentrée au moins à deux reprises dans votre pays d'origine pour des périodes de plusieurs semaines sans y rencontrer le moindre problème.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la

« • *Violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

• *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil :

« • *De lui accorder le bénéfice du pro deo.*

• *De réformer la décision attaquée et de maintenir la qualité de réfugié*

• *A titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.*

• *A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ».*

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée est une décision de « *cessation du statut de réfugié* » prise sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 55/3 de la loi précitée est rédigé en ces termes :

« *Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. »

L'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève prévoit ce qui suit :

« *C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:*

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

- (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
- (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;
- (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieure ;. »

L'article 11, 1, a, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dispose que :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:
a) s'il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ».

Selon l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent: [...] 4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5 ; ».

3.2. Le Conseil rappelle que les termes de l'article 1^{er}, section C, de la Convention de Genève qui consacre la cessation du statut de réfugié sont de stricte interprétation (v. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 25, § 116).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée relève que la requérante est retournée volontairement au Cameroun au moins à deux reprises entre février 2014 et décembre 2016. Elle pointe en particulier un séjour au Cameroun, non autorisé au préalable par la partie défenderesse, entre le 4 et le 21 juin 2016. Elle constate que la requérante a « délibérément fait la demande d'un titre de séjour auprès des autorités de [son] pays en présentant un titre de voyage délivré par l'Etat belge l'[a] obtenu de celles-ci, [se] réclamant de ce fait volontairement de la protection de [ses] autorités nationales ».

Elle rappelle que les autorités camerounaises sont « tout au moins complices, voire des agents actifs, des persécutions » alléguées par la requérante qui sont à la base de sa reconnaissance en tant que réfugié en Belgique.

Elle juge qu' « il ne peut être donné aucune crédibilité aux motifs [invoqués] pour justifier ce retour non-autorisé ». Elle indique qu'avant sa fuite initiale du pays, le séjour à Douala n'avait pas épargné à la requérante, selon ses dires, d'avoir été retrouvée et enlevée à trois reprises dans cette ville. Elle conclut, y compris sur la base du retour autorisé par la partie défenderesse, que la requérante ne nourrit plus de crainte d'être persécutée au Cameroun.

Elle juge enfin que « les éléments en possession du Commissariat général ne permettent pas d'établir que [la requérante puisse] prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. La partie requérante considère que la décision attaquée est contradictoire dès lors que la requérante a été autorisée « à retourner au Cameroun pendant plusieurs jours, avant de revenir en Belgique et continuer à bénéficier de son statut de réfugiée ».

Elle déclare que la requérante « s'est résolue de refaire la même chose, après moult tentatives de joindre les personnes habilitées à lui accorder l'autorisation d'un retour ponctuel au Cameroun justifié

par l'état de santé de sa mère (...) ». Elle affirme que la crainte de la requérante est toujours actuelle et n'est pas remise en question par son retour au Cameroun en 2016.

Elle réitère le fait que les autorités camerounaises ne sont aucunement l'objet de la crainte de la requérante.

Elle estime que « la partie [défenderesse] reste en défaut d'expliquer en quoi le premier retour de la requérante au Cameroun n'était pas en violation de l'article 55/3 de la Loi du 15 décembre 1980, alors que le second est qualifié de « réclamation à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité », d'autant plus que la requérante est analphabète, et ne pouvait que se fonder sur la première autorisation lui accordée pour repartir une seconde fois ».

Elle cite des extraits tirés de la consultation de trois sites internet consacrés à la question du mariage forcé au Cameroun et en conclut que : « A l'évidence, la crainte qu'elle nourrit d'être mariée de force est actuelle, et ce, d'autant plus que son père a déjà accepté le mariage et reçu l'argent du chef du village. Il en résulte donc qu'il ne peut lui être retirée (sic) le statut de réfugié qu'elle détient à ce jour. En outre, la requérante rappelle que compte tenu des risques ainsi que sa crainte de persécution du fait des événements ci-avant relevés, elle ne peut se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ».

Elle soutient enfin qu' « Il résulte de ce qui précède, sur (sic) si par impossible le Conseil de céans décide de confirmer la décision de retrait du statut de réfugié (sic) du CGRA, il y a lieu de lui accorder la protection subsidiaire ».

3.5. Dans sa note d'observations la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « la partie défenderesse rappelle qu'une décision d'abrogation du statut constate la cessation du statut octroyé. Cette décision ne remet nullement en cause la bonne foi de la requérante à l'époque où fut prise la décision de reconnaissance. Ainsi, si la protection se justifiait au moment de la décision de reconnaissance du statut, elle ne se justifie plus au regard de la disparition des circonstances ayant justifié l'octroi de la protection.

Ainsi, la requérante qui s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité a montré qu'elle n'est plus dans la situation de celle qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

Quant aux retours de la requérante vers le Cameroun, il y a lieu de constater que le premier retour avait été autorisé par le Commissaire général dans des circonstances précises, pour une période précise également, tout en reconnaissant que le retour se ferait à ses risques et périls. Interrogée à l'occasion du réexamen de son statut, la requérante affirme ne pas avoir rencontré de problème avec qui que ce soit. Elle déclare s'être rendue aux villages de ses père et mère lors de cette circonstance familiale.

La requérante a ensuite délibérément entrepris de nouvelles démarches pour retourner au Cameroun sans obtenir une autorisation du Commissaire général, et à tout le moins sans l'en informer.

Ainsi, la requérante a agi volontairement. Le fait qu'elle n'ait pas pu être reçue par le CGRA avant son départ démontre non seulement qu'elle était au courant des restrictions liées à son retour dans son pays mais aussi qu'elle a intentionnellement passé outre ces recommandations afin d'obtenir des autorités camerounaises un visa pour voyager. Elle a enfin effectivement obtenu le succès de l'action. Elle confirme d'ailleurs avoir pu retourner au Cameroun légalement à deux reprises sans rencontrer de problème ni avec les autorités ni avec les membres de sa famille (qu'elle a eu l'opportunité de rencontrer lors des funérailles de sa sœur et lors de la visite à sa mère). Partant, son second retour confirme l'absence d'actualité de sa crainte.

Ce constat est d'autant plus flagrant que les motifs qui l'ont conduit à retourner au pays sont confus, de même que son séjour à Douala. Ainsi, si le Commissaire général a pu considérer les funérailles de sa sœur comme étant un motif légitime de retour (tout en insistant sur le risque pris), son second retour n'est motivé par aucune raison valable.

Ni en termes d'audition, ni en termes de requête, la partie requérante ne soutient concrètement pas (autrement qu'en citant des informations générales sur le mariage forcé au Cameroun) qu'elle serait encore soumise à un risque de mariage forcé par son père et le chef du village qui à l'époque ont pu la retrouver à plusieurs reprises alors qu'elle s'était cachée à différents endroits, accompagnés de militaires.

Enfin, la requérante ne peut pas prétendre à un statut de protection sur une autre base que celle qui avait présidé à la reconnaissance de ce statut. »

3.6.1. Le Conseil se rallie entièrement à la note d'observations de la partie défenderesse et peut conclure avec elle que la requérante s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection des autorités du pays dont elle a la nationalité et a montré qu'elle n'est plus dans la situation de celle qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

3.6.2. Le Conseil constate que la requérante, pas plus qu'au cours de l'examen de son dossier auprès de la partie défenderesse, n'a pas produit à l'audience le document de voyage utilisé afin d'effectuer son retour non autorisé au Cameroun.

3.6.3. Si la partie requérante affirme que la requérante s'est résolue à entreprendre un nouveau voyage à destination de son pays d'origine « *après moult tentatives de joindre les personnes habilitées à lui accorder l'autorisation d'un retour ponctuel au Cameroun* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir ces multiples tentatives de joindre la partie défenderesse en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de se rendre dans son pays d'origine et ainsi une éventuelle impossibilité matérielle devant laquelle elle aurait été placée d'obtenir en temps et en heure les autorisations requises.

3.6.4. La partie requérante ne pouvait se fonder, comme elle le soutient, sur l'analphabétisme de la requérante pour expliquer qu'elle « *ne pouvait que se fonder sur la première autorisation lui accordée pour repartir une seconde fois* ». En effet, outre que la requérante a déclaré avoir étudié jusqu'en troisième année de l'enseignement primaire, elle a, par le comportement qu'elle soutient avoir adopté – à savoir tenté de joindre les personnes habilitées à lui accorder l'autorisation d'un retour ponctuel au Cameroun –, montré avoir été au courant des restrictions liées à un retour dans son pays, comme le souligne à bon droit la note d'observations précitée de la partie défenderesse.

3.6.5. Enfin et surtout, la partie défenderesse souligne à juste titre que la requérante ne soutient pas concrètement qu'elle serait encore soumise à un risque de mariage forcé par son père et le chef du village. Force est en effet de constater que les documents produits par la partie requérante sont des informations générales relatives à la pratique du mariage forcé au Cameroun mais qu'elle n'apporte aucun élément concret quant à l'actualité des problèmes qu'elle avait évoqués à l'appui de sa demande d'asile.

3.7. De ce qui précède, le Conseil juge que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu procéder à l'abrogation du statut de réfugié en application de l'article 57/6 alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8.1. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que le recours de la partie requérante en vue de maintenir son statut de réfugié a été rejeté, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.8.3. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE